

GE_GERICHTE ACJC/30/2022 vom 11. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_30_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/30/2022 du 11 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/30/2022 del 11 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Interjetés dans les délais et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142, 145 al. 1 let. b et 145 al. 2 let. b, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision statuant tant sur mesures provisionnelles que sur le fond (art. 308 al. 1 let. a et b CPC), dans le cadre d'une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC), les appels sont recevables. Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (art. 125 let. C CPC).

E. 1.2

La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes (art. 295 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne des enfants mineurs (art. 58 al. 2 et 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_652/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La

- 16/33 -

C/4597/2020 maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 4.1).

E. 1.4

Les parties ont produit des nouvelles pièces en appel.

E. 1.4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des novae en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 1.4.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel - relatives à la situation personnelle et financière des parties - sont ainsi recevables.

E. 2

L'appelant conclut, tant sur mesures provisionnelles que sur le fond, à ce que soit constatée l'incompétence ratione loci des juridictions suisses et à ce que l'intégralité du jugement soit annulée.

E. 2.1

Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC) et n'entre en matière sur la demande ou la requête que si celles-ci sont réalisées (art. 59 al. 1 CPC) parmi lesquelles figurent la compétence à raison du lieu du tribunal saisi (art. 59 al. 2 let. b CPC). L'absence d'une condition de recevabilité doit être constatée d'office à tout stade de la procédure, à savoir également devant l'instance d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2017 du

E. 2.2

Au moment de la saisine des autorités suisses, la cause présentait un caractère international en raison de la nationalité des parties. Celles-ci ne remettent, à juste titre, pas en cause la compétence, à ce moment-là, des autorités genevoises (art. 5 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après : CLaH96), signée et ratifiée tant par la Suisse que par la France; arrêt du Tribunal fédéral 5A_884/2013 du 19 décembre 2013 consid. 4.1); art. 79 al. 1 LDIP; 2 et 5 ch. 2 let. a CL) et l'application du droit suisse (art. 15 CLaH96; art. 83 al. 1 LDIP; 4 al. 1 et 15 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, à laquelle la Suisse a adhéré et qui s'applique erga omnes; ci-après : CLaH73) au présent litige.

- 17/33 -

C/4597/2020

E. 2.3

Il n'est pas contesté que les intimés ont transféré leur résidence habituelle en France le 1er juillet 2021. Les tribunaux suisses étaient, par conséquent, compétents ratione loci au moment du prononcé des décisions litigieuses le 25 juin 2021. A partir du 1er juillet 2021, il convient de différencier la question des droits parentaux et de la mesure de protection prononcée (curatelle) de la question des obligations d'entretien. 3. S'agissant des droits parentaux et de la mesure de protection 3.1 La CLaH96, qui englobe toutes les mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant (art. 1 CLaH96), régit en particulier l'attribution et le retrait de l'autorité parentale, ainsi que le règlement de la garde et des relations personnelles (ATF 138 III 11 consid. 5.1; 132 III 586 consid. 2.2.1; BUCHER, CR-LDIP/CL, 2011, n. 8 ad art. 85 LDIP). En droit international privé, la situation de fait qui conditionne la compétence des tribunaux peut évoluer au fil du temps. En principe, les conditions de recevabilité initiales déterminent les règles de compétence et la loi applicable jusqu'à l'issue du litige, de sorte que lorsqu'un tribunal est localement compétent au moment de la création de la litispendance, il le reste même si les faits constitutifs de sa compétence changent par la suite; c'est le principe de la perpetuatio fori. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la CLaH96 présente une exception à

ce principe (arrêts du Tribunal fédéral 5A_146/2014 du 19 juin 2014 consid. 3.1.1; 5A_809/2012 du 8 janvier 2013 consid. 2.3.2; 5A_622/2010 du 27 juin 2011 consid. 3). En effet, selon l'art. 5 CLaH96, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (al. 1). En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle, sous réserve d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'art. 7 CLaH96 (al. 2). Le principe de la *perpetuatio fori* ne s'applique donc pas (arrêts du Tribunal fédéral 5A_864/2014 du 30 janvier 2015; 5A_146/2014 du 19 juin 2014 consid. 3.1.1; 5A_622/2010 du 27 juin 2011 consid. 3). Il s'ensuit que, dans les relations entre Etats contractants, le changement (licite) de résidence habituelle du mineur entraîne un changement simultané de la compétence (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1010/2015 du 23 juin 2016 consid. 4.1; 5A_146/2014 du 19 juin 2014 consid. 3.1.1; s'agissant de la CLaH61 : ATF 132 III 586 consid. 2.2.4). Le transfert de la résidence dans un autre Etat contractant produit le même effet lorsque le mineur déplace sa résidence

- 18/33 -

C/4597/2020 habituelle postérieurement au commencement de la procédure, même si l'instance est pendante en appel, c'est-à-dire devant une autorité pouvant revoir la cause tant en fait qu'en droit; cette autorité perd la compétence pour statuer sur les mesures de protection (arrêt du Tribunal fédéral 5A_622/2010 du 27 juin 2011 consid. 3; concernant la CLaH61 : ATF 132 III 586 consid. 2.3.1; BUCHER, op. cit., n. 24 ad art. 85 LDIP). 3.2 Selon l'art. 14 CLaH96, les mesures prises en application des art. 5 à 10 CLaH96 restent en vigueur dans les limites qui sont les leurs, même lorsqu'un changement des circonstances a fait disparaître l'élément sur lequel était fondée la compétence, tant que les autorités compétentes en vertu de la Convention ne les ont pas modifiées, remplacées ou levées.

3.3 Vu le déplacement licite des intimés en France dès le 1er juillet 2021, les autorités judiciaires suisses ne sont plus compétentes dès cette date pour statuer sur les droits parentaux et la mesure de protection, de sorte que la Cour ne peut revoir les mesures prises aux chiffres 3 et 4 des dispositifs du jugement entrepris. Ces mesures demeurent, toutefois, en vigueur tant que les tribunaux français compétents ne les ont pas modifiées, remplacées ou levées, conformément à l'art. 14 CLaH96. 3.4 En tout état, la Cour ne pourrait entrer en matière sur les conclusions de l'appelant tendant à l'annulation des chiffres 3 et 4 tant sur mesures provisionnelles que sur le fond, faute de motivation de l'appel sur ces points (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC). 4. S'agissant des obligations alimentaires 4.1 Les prestations d'entretien sont, quant à elles, exclues de la CLaH96 (art. 4 let. e CLaH96; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2011 du 4 septembre 2012 consid. 5.3.3). Elles sont régies par la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL), ratifiée par la France et la Suisse.

L'art. 2 CL prévoit un for de principe dans l'Etat contractant du domicile du défendeur, lequel peut également être attiré dans un autre Etat, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle (art. 5 al. 2 let. a CL). La résidence habituelle de l'enfant au sens de l'art. 5 al. 2 let. a CL se détermine au moment du dépôt de la demande en conciliation (LIATOWITSCH/MEIER, in LugÜ- DIKE-Komm,

2011, n. 6 ad art. 30 CL).

- 19/33 -

C/4597/2020 La Convention de Lugano ne déroge pas, à la différence de la réglementation en matière de protection de l'enfant, au principe de la *perpetuatio fori* (arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2011 du 4 septembre 2012 consid. 5.3), qui demeure donc pleinement applicable.

4.2 Indépendamment de la compétence pour statuer sur l'obligation alimentaire résultant des art. 2 ou 5 ch. 2 CL, le juge d'un Etat lié par la convention est également compétent, en application de l'art. 31 CL, pour prendre les mesures provisoires ou conservatoires prévues par son droit national, même si une juridiction d'un autre Etat est compétente pour connaître du fond (ATF 129 III 626 consid. 5.3.2; BUCHER, *op. cit.*, n. 2 ad art. 31 CL). Dès lors que l'art. 31 CL ne contient pas de règle de compétence propre, les critères spécifiques de compétence relèvent du droit étatique de l'Etat saisi; en Suisse, l'art. 31 CL renvoie dès lors à l'art. 10 LDIP dont la teneur est analogue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_801/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.3.3). L'art. 10 LDIP stipule en effet que sont compétents pour prononcer des mesures provisoires soit les tribunaux suisses qui sont compétents au fond (let. a), soit les tribunaux suisses du lieu de l'exécution de la mesure (let. b), et dans ce cas pour autant que les mesures requises soient urgentes et nécessaires (ATF 134 III 326; 104 II 246, in JT 1980 I 114), ce qu'il appartient au requérant de démontrer (arrêt du Tribunal fédéral 5C.7/2007 du 17 avril 2007 consid. 6.2 publié in FamPra.ch 2007 p. 698). 4.3 S'agissant du droit applicable, en cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi interne de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu (art. 4 al. 1 et 2 CLaH73). 4.4 Il n'est pas contesté que, jusqu'au 30 juin 2021, les tribunaux genevois étaient compétents *ratione loci* et que le droit applicable était le droit suisse. Dès le 1er juillet 2021, les autorités judiciaires genevoises sont demeurées compétentes *ratione loci* pour statuer sur l'action alimentaire, y compris s'agissant des mesures provisionnelles, conformément au principe *la perpetuatio fori*; le droit français est, en revanche, applicable dès cette date. 5. L'appelant remet en cause les contributions à l'entretien des intimés arrêtées par le premier juge tant sur mesures provisionnelles que sur le fond.

5.1 Le Tribunal a condamné le père, sur mesures provisionnelles et sur le fond, à verser des contributions à l'entretien des intimés de montants identiques et couvrant la même période, cela jusqu'à leur majorité, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses, mais au plus tard jusqu'à 25 ans.

- 20/33 -

C/4597/2020 5.1.1 Selon l'art. 303 CPC, dans le cadre d'une demande d'aliments, le juge peut prendre des mesures provisionnelles pendant la durée du procès. A ce titre, si la filiation est établie, le défendeur peut être tenu de consigner ou d'avancer des contributions d'entretien équitables (art. 303 al. 1 CPC). Le but de ces mesures est de couvrir l'entretien de l'enfant, déjà avant le jugement au fond, lorsque la demande d'aliments semble sérieusement bien fondée (STECK, in Basler Kommentar ZPO, 3ème éd., 2017, n. 6 ad art. 303 CPC). Dans le cas de la procédure concernant l'enfant mineur dont la filiation est établie, les mesures provisoires ordonnées constituent des mesures de réglementation, soit des mesures qui règlent provisoirement, pour la durée du procès, le rapport de droit durable existant entre les parties (ATF 137 III 586 consid. 1.2). 5.1.2 En l'occurrence, le procédé consistant à

prononcer, dans un seul et unique jugement, des mesures provisionnelles couvrant une période incluse dans la condamnation au fond et portant sur des montants identiques paraît insolite. Les mesures provisionnelles sont, en effet, destinées à régler une situation juridique de manière provisoire dans l'attente d'un jugement au fond. Il se justifie, dès lors, de modifier la durée des mesures provisionnelles, en ce sens que celles-ci courront du 1er juillet 2019 - le dies a quo n'étant pas remis en cause en appel - jusqu'à l'entrée en force de la décision rendue sur le fond, laquelle coïncidera en principe avec le prononcé du présent arrêt. 5.1.3 Conformément au considérant qui précède, le droit applicable, dans le cadre des mesures provisionnelles, sera le droit suisse jusqu'au 30 juin 2021, puis le droit français dès le 1er juillet 2021.

5.2 L'appelant conclut à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement à s'acquitter de l'entier des frais de scolarité des enfants auprès de [l'école privée] F_____ entre le 1er juillet 2019 et le 30 août 2020, sous réserve des sommes versées à ce jour.

Partant, les chiffres 5 du dispositif du jugement sur mesures provisionnelles et sur le fond seront annulés et il sera statué en ce sens sur mesures provisionnelles, mais jusqu'au 31 août 2020 et non jusqu'au 30 août 2020. 5.3 L'appelant conclut également à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement à verser une contribution à l'entretien de chacun des enfants de 700 fr. du 1er septembre 2020 jusqu'à leur majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, le tout sous réserve des sommes versées à ce jour.

- 21/33 -

C/4597/2020 Il soutient que sa situation financière et les charges de ces derniers ont été mal évaluées, qu'il aurait fallu tenir compte des charges incompressibles strictes des intimés au vu de sa situation financière obérée, qu'il n'a pas été tenu compte de la situation financière favorable de la mère et que le principe d'égalité de traitement entre tous les enfants n'a pas été respecté au détriment de ses filles.

5.3.1 En droit suisse, l'art. 276 CC prescrit que les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). La contribution à l'entretien de l'enfant doit correspondre à ses besoins, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. cit.). 5.3.1.1 Dans trois arrêts publiés (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 293; 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille - soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes). Selon cette méthode, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140

III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). 5.3.1.2 Les besoins sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés

- 22/33 -

C/4597/2020 sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une part au logement du parent gardien et les primes d'assurance complémentaire. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital de droit de la famille, l'entretien convenable de l'enfant peut inclure une participation à cet excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent (ATF 147 III 265 consid. 7.3). L'enfant ne peut pas prétendre, dans le cadre de la répartition de cet excédent, à un train de vie supérieur à celui dont il bénéficiait avant la séparation. Dans des situations particulièrement favorables, la part de l'excédent de l'enfant doit ainsi être arrêtée en fonction de ses besoins concrets et en faisant abstraction du train de vie mené par les parents; ceci se justifie également d'un point de vue éducatif. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (ATF 147 III 265 consid. 7.3). 5.3.1.3 Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral admet une part au loyer de 20% pour un enfant et 15% par enfant pour deux enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 5.3.3.3). La part au logement peut être fixée à 40% du loyer dès trois enfants (Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 14 s., faisant référence à BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II, p. 84 ss, en particulier p. 102). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, in JT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, in SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

- 23/33 -

5.3.1.4 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1).

Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1).

5.3.1.5 En vertu du principe de l'égalité de traitement les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs; l'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, in SJ 2011 I p. 221; arrêts du Tribunal fédéral 5A_517/2019 du 18 juillet 2019 consid. 5 et 5A_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 6.1). 5.3.2 En droit français, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur (art. 371-2 CCF). En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié (373-2-2 al. 1 ab initio CCF). L'obligation d'entretenir et d'élever les enfants résulte d'une obligation légale à laquelle les parents ne peuvent échapper qu'en démontrant qu'ils sont dans l'impossibilité matérielle de le faire. Dès lors qu'il n'est pas dépourvu de ressources, le père doit contribuer à l'entretien de l'enfant commun. Pour fixer le montant de la pension alimentaire, les juges du fond ne peuvent se borner à

- 24/33 -

C/4597/2020 énoncer que ce dernier n'est pas dépourvu de ressources, sans rechercher quelles étaient les ressources des parties (DALLOZ, Code civil annoté, 2018, n. 8 ad art. 371-2 CCF, et les réf. cit). Une table de référence sur les pensions alimentaires a été créée et diffusée par le Ministère de la justice français en 2010. Mise à jour à plusieurs reprises (la dernière version datant de juin 2020), elle permet de fixer les pensions alimentaires par enfant en fonction du temps de résidence chez le parent gardien, des revenus du parent débiteur et du taux appliqué à ces revenus, qui varie en fonction de la taille de la fratrie. Bien qu'utilisée par les juges aux affaires familiales dans un grand nombre de cas, cette grille fait l'objet de critiques. Son application est impossible lorsque les revenus du parent débiteur sont supérieurs à 5'000 euros par mois, revenu maximum figurant dans le barème

de référence. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette table est indicative, dès lors que les contributions doivent être fixées en considération des seules facultés contributives des parents de l'enfant et des besoins de celui-ci (arrêt de la Cour de cassation française du 23 octobre 2013 (pourvoi n° 12-25.301); REBOURG, Régime juridique, n. 312.84 p. 1156). Il convient de prendre en considération la situation de concubinage du débiteur de la contribution à l'entretien des enfants pour l'appréciation de ses ressources, ainsi qu'une éventuelle occupation du logement commun. A défaut de dispositions contraires du jugement, le montant des allocations familiales ne s'impute pas sur le montant de la contribution à l'entretien des enfants. Les allocations familiales peuvent être prises en compte au titre des ressources dont chacun dispose, revenant ainsi sur sa position et contredisant le barème élaboré par le Ministère de la justice français qui écarte explicitement les prestations familiales des éléments à prendre en compte au titre des ressources (REBOURG, op. cit., n. 312.96 p. 1158; DALLOZ, op. cit., n. 11 ad art. 371-2 CCF). Pour apprécier les ressources du débiteur alimentaire, le juge doit se placer au jour où il statue lorsqu'il s'agit de fixer une pension alimentaire pour l'avenir (DALLOZ, op. cit., n. 9 ad art. 371-2 CCF). Lorsque le juge est appelé à fixer une pension alimentaire pour une période antérieure à la date de sa décision, il doit le faire en fonction des facultés respectives du créancier et du débiteur au cours de cette période, tandis qu'il doit, pour l'avenir, tenir compte des modifications qui ont pu affecter la situation des parties (REBOURG, op. cit., n. 312.92 p. 1156 s.). L'appréciation des ressources du débiteur de la contribution d'entretien s'effectue après déduction de ses charges et compte tenu de l'ensemble de ses revenus (DALLOZ ACTION, Droit de la famille, 1996, no 2170). Faute d'éléments sur les ressources, le montant de la contribution du parent débiteur à l'entretien et à l'éducation des enfants est souverainement déterminé par

- 25/33 -

C/4597/2020 les juges du fond en considération des besoins d'un enfant selon son âge (DALLOZ, op. cit., n. 12 ad art. 371-2 CCF). Selon la jurisprudence constante, l'obligation d'entretien perdure jusqu'à ce que l'enfant ait un emploi régulier lui permettant d'être autonome (arrêt de la Cour de cassation française du 27 janvier 2000 (pourvoi n° 96-11.410)).

5.3.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que, durant la vie commune, les parents des intimés avaient un train de vie élevé, de sorte que les minimas vitaux seront évalués de manière élargie (en droit suisse, selon le minimum vital du droit de la famille). 5.3.3.1 La mère des intimés travaille à Genève à temps plein et perçoit un revenu mensuel net de 26'992 fr. Ses charges s'élèvent à environ 6'500 fr. par mois, hors impôts, comprenant, notamment, sa part du loyer (60% de 5'369 fr. - et non 50% - correspondant à 3'222 fr.) et sa part des frais de chauffage et d'eau (60% de 595 fr., à savoir 357 fr.; pour le surplus : cf. supra EN FAIT let. C.p.a.). Depuis son départ pour la France le 1er juillet 2021, ses charges - hors impôts - se montent à environ 4'850 fr. par mois, puis à environ 4'870 fr. dès le 1er décembre 2021, comprenant sa part du loyer (60% du loyer, soit 2'314 euros, respectivement 2'334 euros dès le 1er décembre 2021), la prime d'assurance habitation (33,40 euros), les frais d'eau et d'électricité (167 euros entre août et septembre 2021 selon son relevé de compte bancaire), les frais de jardinier (le même montant qu'à Genève, soit 51 fr., la nécessité des frais allégués, bien supérieurs, n'ayant pas été établie), les frais de téléphone fixe et internet (150 euros selon le relevé bancaire entre août et septembre 2021), les frais pour un véhicule (arrêtés au montant admis par l'appelant de 200 euros, des frais supérieurs n'ayant pas été

justifiés), les primes d'assurance-maladie LAMal et LCA (671 fr., la couverture suisse demeurant, à défaut d'avoir expressément opté pour la couverture maladie française), les frais médicaux non remboursés (0 fr., car non justifiés) et le montant de base (1'350 fr., réduit de 15% compte tenu du coût moindre de la vie en France, soit 1'147 fr. 50). S'agissant des frais de l'employée de maison engagée dès le 18 octobre 2021, il convient de retenir que seule la moitié correspondait à des tâches ménagères à la charge de la mère des intimés, dans la mesure où il n'est pas établi que l'employée s'occuperait exclusivement des enfants (notamment, vu les horaires pratiqués : 13h à 18h les lundis, 7h à 19h les mardis et jeudis et 9h à 17h les mercredis). Il ne sera pas tenu compte de frais de femme de ménage, une telle charge n'entrant pas dans le minimum vital élargi et devant être couverte par l'excédent. En ce qui concerne la charge de loyer de la mère, son paiement est attesté par le relevé bancaire de celle-ci. De plus, contrairement à ce que soutient l'appelant, rien ne

- 26/33 -

C/4597/2020 permet de retenir que la mère des intimés vivrait avec un tiers, puisque, sur l'avis de révision du loyer, la première partie de l'adresse de la destinataire caviardée ne correspond pas nécessairement à un second destinataire - lequel serait plutôt désigné à côté de la mère ou au-dessus de l'adresse -, mais, plus vraisemblablement, au nom du propriétaire, également caviardé dans le corps du texte. Cela est, par ailleurs, confirmé par la désignation de la mère comme unique locataire sur le bail à loyer. La charge fiscale de la mère - laquelle demeure, même en résidant en France, assujettie fiscalement en Suisse s'agissant de ses revenus - est estimée à environ 7'500 fr. au moyen de la calculatrice disponible sur le site de l'Administration fiscale cantonale sur la base de ses propres revenus et de ses déductions admissibles. La mère dispose, ainsi, d'un solde disponible d'environ 13'000 fr. par mois jusqu'au 30 juin 2021, puis d'environ 14'500 fr. (impôts d'environ 7'500 fr. déduits).

5.3.3.2 Les charges de B_____ se sont élevées - hors impôts - à 4'383 fr. entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021, comprenant, notamment, la part du loyer (1/3 de 40% de 5'369 fr., soit 715 fr.) et sa part des charges (1/3 de 40% de 595 fr., soit 80 fr.; pour le surplus : cf. supra EN FAIT let. C.p.b.).

Depuis son installation en France, ses charges se montent - hors impôts - à environ 3'170 fr. entre le 1er juillet et le 31 août 2021, à environ 1'140 fr. entre le 1er septembre et le 17 octobre 2021, puis à 1'625 fr. dès le 18 octobre 2021, comprenant, notamment, la part du loyer (1/3 de 40% du loyer, soit un montant arrondi à 540 fr.), les primes d'assurance-maladie LAMal et LCA (159 fr.), les frais médicaux non remboursés (1 fr.), les frais dentaires (19 fr.), l'écolage (2'243 fr. pour les mois de juillet et août 2021 correspondant à 2 x 1/12ème des frais annualisés, 83 euros dès le 1er septembre 2021), les fournitures scolaires (arrêtées à environ 5 euros par mois dès le 1er septembre 2021; [(176,30 euros / 3 enfants) / 12 mois]), les frais de cantine (74 euros dès le 1er septembre 2021), les frais de transports (40 euros dès le 1er septembre 2021), les frais de nounou (1/3 de la moitié des frais de l'employée de maison dès le 18 octobre 2021, soit 465 euros) et le montant de base (600 fr. réduit de 15%, soit 510 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr., constituées des éventuelles allocations familiales françaises, ainsi que du complément différentiel européen à concurrence du montant de 300 fr. versé à Genève; cf. <https://www.ocas.ch/af>). Il sera tenu compte des écolages pour F_____, dans la mesure où leur paiement - contesté par les intimés - n'a pas été justifié par l'appelant et pourra, cas échéant, être déduit de la contribution d'entretien. Il se justifie également de comptabiliser

les frais de nounou compte tenu du fait que la mère travaille à plein temps à

- 27/33 -

C/4597/2020 Genève et qu'elle s'occupe seule de trois enfants et compte tenu du relativement jeune âge des trois enfants et de leur habitude de prise en charge; tel sera toutefois le cas dès le 18 octobre 2021 seulement, aucun justificatif de paiement n'ayant été produit à l'appui du devis produit pour la période antérieure. Les impôts de B_____ - de même que ceux de ses frères - dus au fisc français ne sont pas connus. 5.3.3.3 Les charges de C_____ se sont élevées - hors impôts - à 2'319 fr. entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021, comprenant, notamment, la part du loyer (1/3 de 40% de 5'369 fr., soit 715 fr.) et sa part des charges (1/3 de 40% de 595 fr., soit 80 fr.; pour le surplus : cf. supra EN FAIT let. C.p.c.). Dès le 1er septembre 2021, ses charges sont évaluées - hors impôts - à environ 1'250 fr, puis à environ 1'740 fr. dès le 18 octobre 2021, comprenant sa part du loyer (environ 540 fr.), l'écolage (83 euros), les fournitures scolaires (5 euros), les frais de cantine (74 euros), les frais de transport (40 euros), les frais de nounou (465 euros dès le 18 octobre 2021), les primes d'assurance-maladie LAMal et LCA (159 fr.), les frais médicaux non remboursés (109 fr.), les frais dentaires (19 fr.) et le montant de base (510 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.). Il ne sera pas tenu compte des frais de soutien scolaire, dans la mesure où seule a été produite une facture établie le 7 octobre 2021 par une neuropsychologue concernant des bilans cognitifs et que la régularité de cette charge n'est pas établie. 5.3.3.4 Les charges de D_____ se sont élevées - hors impôts - à 1'904 fr. entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021, comprenant, notamment, la part du loyer (1/3 de 40% de 5'369 fr., soit 715 fr.) et sa part des charges (1/3 de 40% de 595 fr., soit 80 fr.; pour le surplus : cf. supra EN FAIT let. C.p.d.). Dès le 1er juillet 2021, ses charges totalisent - hors impôts - environ 850 fr., environ 1'340 fr. dès le 18 octobre 2021, puis environ 1'530 fr. dès ses 10 ans, soit dès le 19 septembre 2022, comprenant sa part du loyer (environ 540 fr.), l'écolage (72 euros), les fournitures scolaires (5 euros), les frais de cantine (74 euros), les frais de "garderie le matin" (11 euros), les frais de transport (40 euros), les frais de nounou (465 euros dès le 18 octobre 2021), les primes d'assurance-maladie LAMal et LCA (172 fr. 45), les frais dentaires (10 fr.) et le montant de base (400 fr., puis 600 fr. dès 10 ans, soit - réduit de 15% - respectivement 314 fr. et 510 fr.), sous déduction des allocations familiales (400 fr.).

5.3.3.5 L'appelant, diplômé en économie et spécialiste du commerce sur internet, exerce comme indépendant depuis 2003 au sein de plusieurs entreprises, dont il a été cofondateur. Selon son curriculum vitae, il a travaillé, entre 2014 et 2017, au

- 28/33 -

C/4597/2020 sein de T_____ LTDA, société ayant son siège au Brésil, laquelle n'aurait plus d'activités, et dont il n'a pas déclaré les revenus en Suisse, puis, entre 2017 et 2020, au sein de U_____ LTD, société ayant son siège à Singapour. De cette dernière activité, il aurait perçu un salaire mensuel net de l'ordre de 8'000 fr. entre avril 2019 et janvier 2020. En raison de la crise sanitaire, la société n'a plus généré d'affaires et elle a été mise en liquidation. Depuis septembre 2020, l'appelant travaille au sein de N_____ SARL, société ayant son siège à Genève, constituée en 2014, dont il est l'unique associé gérant, qui lui verse un salaire mensuel net d'environ 6'000 fr. par mois. A l'instar du premier juge, il convient de relever un certain nombre d'éléments insolites. L'activité exercée au sein de N_____ SARL a débuté plus tôt que ne l'indique le curriculum vitae de l'appelant, puisque

la société lui a versé un salaire brut de l'ordre de 130'000 fr. en 2016, de 104'000 fr. en 2017, de 53'572 fr. en 2018 et de 31'874 fr. entre les mois de janvier et avril 2019. Il a exposé que les activités de cette société avaient passablement baissé en raison du fait qu'il s'était concentré sur d'autres projets. Il n'a pas rendu vraisemblable ne pas avoir perçu des revenus de cette société entre mai 2019 et septembre 2020. Bien que l'appelant ait bénéficié d'un train de vie élevé entre 2017 et 2019, ses déclarations d'impôts en Suisse relatives à ces années-là ne mentionnent que ses revenus provenant de N_____ SARL. Si la société S_____ SA a vraisemblablement fait faillite, le sort de la société fille S_____ LTD reste inconnu. L'appelant a déclaré que son activité pour N_____ SARL l'occupait à raison d'une journée par semaine, mais n'avoir entrepris aucunes recherches d'emploi, car "il travaillait". Il n'a pas expliqué pour quelles raisons il n'aurait pas réussi à relancer l'activité de cette société afin de s'assurer des revenus plus élevés, comparables à ceux de 2016 ou 2017, et quelles seraient les activités parallèles sur lesquelles il travaillerait. Il apparaît, ainsi, d'une part, que la situation financière de l'appelant n'est pas claire, celui-ci n'ayant pas fourni les renseignements à même de l'évaluer, et, d'autre part, que l'appelant n'a pas, à connaissance de la Cour, entrepris les démarches que l'on pouvait attendre de lui pour mettre à profit sa capacité contributive. Il sera, dès lors, retenu que l'appelant, qui bénéficie d'une salaire net d'environ 6'000 fr. par mois pour une activité à 20%, était à même, au vu de son expérience, à tout le moins, de doubler son salaire s'il avait entrepris les démarches nécessaires en ce sens dès la chute de ses revenus à Singapour. Un revenu hypothétique d'au moins 12'000 fr. nets par mois lui sera, dès lors, imputé dès le mois de septembre 2020, date du dies a quo des contributions demeurant

- 29/33 -

C/4597/2020 litigieuses, étant relevé que le parcours de l'appelant confirme sa capacité à développer des affaires de manière internationale, indépendamment de son lieu de résidence. S'il ne connaît pas en tant que telle la notion helvétique du revenu hypothétique, le droit français prescrit qu'un père ne peut échapper à son obligation légale d'entretenir son enfant qu'en démontrant qu'il est dans l'impossibilité matérielle de le faire, ce qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas fait. Le père allègue que ses charges (comprenant celles de ses filles) se sont élevées à 3'546 fr. lorsqu'il vivait en France et s'élèvent à 3'410 fr. depuis qu'il vit au Brésil. Partant, quand bien même il serait tenu compte des charges qu'il allègue, l'appelant dispose au moins d'un solde disponible d'environ 8'500 fr., hors impôts (lesquels ne sont ni allégués ni connus). 5.3.4 Au vu de ce qui précède, compte tenu de la situation financière respective des parents, en particulier de leurs disponibles respectifs, et du fait que la mère assume l'entier de l'entretien en nature des enfants, de leurs loisirs, de leurs charges extraordinaires et de leur charge fiscale, les contributions d'entretien arrêtées par le premier juge à 2'300 fr. par mois pour B_____ et à 2'000 fr. pour C_____ et D_____ chacun - qui ne sont pas remises en question par les intimés - apparaissent parfaitement adéquates pour B_____ jusqu'au 31 août 2021, respectivement jusqu'au 30 juin 2021 pour ses frères, l'appelant disposant encore d'un solde résiduel de 2'200 fr. pour ses filles et lui-même, en sus des charges qu'il a alléguées. Dès le 1er septembre 2021 pour B_____ et dès le 1er juillet 2021 pour ses frères, il se justifie de mettre à la charge de l'appelant l'entier du coût des intimés (hors impôts) et de le condamner à verser les contributions suivantes : - pour B_____, le montant arrondi à 1'100 fr., puis à 1'600 fr. dès le 18 octobre 2021 et jusqu'à ce que l'enfant ait un emploi régulier lui permettant d'être autonome conformément au droit français, - pour C_____, le montant arrondi à 1'200 fr., puis à 1'700 fr. dès le 18 octobre

2021 et jusqu'à ce que l'enfant ait un emploi régulier lui permettant d'être autonome, et - pour D_____, le montant arrondi à 800 fr., à l'300 fr. dès le 18 octobre 2021, puis à l'500 fr. dès le 19 novembre 2022 et jusqu'à ce que l'enfant ait un emploi régulier lui permettant d'être autonome. Il sera renoncé à instaurer des paliers pour l'avenir, dès lors que l'augmentation des charges des intimés liée à l'accroissement de leur âge sera compensée par la suppression à terme de leur frais de nounou.

- 30/33 -

C/4597/2020 De ces contributions devront être déduits les montants dont l'appelant s'est d'ores et déjà acquitté à titre d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.3, non publié in ATF 144 III 377). Par conséquent, les chiffres 5 à 7 des dispositifs du jugement entrepris seront annulés et il sera statué dans le sens de ce qui précède. 6. Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 6.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 32 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

6.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel - sur mesures provisionnelles et sur le fond - sont fixés à 3'000 fr. (art. 32 à 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais opérée par l'appelant du même montant, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

Les intimés seront, par conséquent, condamnés, conjointement et solidairement entre eux, à verser à l'appelant la somme de l'500 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 31/33 -

C/4597/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 6 juillet 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/8463/2021 rendu le 25 juin 2021 sur mesures provisionnelles et sur le fond par le Tribunal de première instance dans la cause C/4597/2020-14. Sur mesures provisionnelles : Constate l'incompétence des autorités judiciaires suisses pour statuer sur les droits parentaux et la mesure de protection concernant B_____, C_____ et D_____ dès le 1er juillet 2021. Annule les chiffres 5 à 7 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Donne acte à A_____, et le condamne en tant que de besoin à l'exécuter, de son engagement à s'acquitter de l'entier des frais de scolarité de B_____, C_____ et D_____ auprès de [l'école privée] F_____ du 1er juillet 2019 au 31 août 2020, sous déduction des éventuels montants d'ores et déjà versés à ce titre. Condamne A_____ à verser en mains de E_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de B_____ de 2'300 fr. entre le 1er septembre 2020 et le 31 août 2021, de l'100 fr. entre le 1er septembre 2021 et le

17 octobre 2021, puis de 1'600 fr. dès le 18 octobre 2021 et jusqu'à l'entrée en force de la présente décision, sous déduction des éventuels montants d'ores et déjà versés à ce titre. Condamne A_____ à verser en mains de E_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de C_____ de 2'000 fr. entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021, de 1'200 fr. entre le 1er juillet 2021 et le 17 octobre 2021, puis de 1'700 fr. dès le 18 octobre 2021 et jusqu'à l'entrée en force de la présente décision, sous déduction des éventuels montants d'ores et déjà versés à ce titre. Condamne A_____ à verser en mains de E_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de D_____ de 2'000 fr. entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021, de 800 fr. entre le 1er juillet 2021 et le 17 octobre 2021, puis de 1'300 fr. dès le 18 octobre 2021 et jusqu'à l'entrée en force de la présente décision, sous déduction des éventuels montants d'ores et déjà versés à ce titre.

- 32/33 -

C/4597/2020 Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Au fond : Constate l'incompétence des autorités judiciaires suisses pour statuer sur les droits parentaux et la mesure de protection concernant B_____, C_____ et D_____ dès le 1er juillet 2021. Annule les chiffres 5 à 7 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de E_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de B_____ de 1'600 fr. dès le prononcé de la présente décision et jusqu'à ce que l'enfant ait un emploi régulier lui permettant d'être autonome, sous déduction des éventuels montants d'ores et déjà versés à ce titre. Condamne A_____ à verser en mains de E_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de C_____ de 1'700 fr. dès le prononcé de la présente décision et jusqu'à ce que l'enfant ait un emploi régulier lui permettant d'être autonome, sous déduction des éventuels montants d'ores et déjà versés à ce titre. Condamne A_____ à verser en mains de E_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de D_____ de 1'300 fr. dès le prononcé de la présente décision, puis de 1'500 fr. dès le 19 septembre 2022 et jusqu'à ce que l'enfant ait un emploi régulier lui permettant d'être autonome, sous déduction des éventuels montants d'ores et déjà versés à ce titre. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel sur mesures provisionnelles et sur le fond à 3'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune, soit à raison de 1'500 fr. à la charge de A_____ et à raison de 1'500 fr. à la charge de B_____, C_____ et D_____. Dit qu'ils sont compensés par l'avance de 3'000 fr. fournie par A_____, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat.

- 33/33 -

C/4597/2020 Condamne B_____, C_____ et D_____, conjointement et solidairement entre eux, à verser à l'appelant la somme de 1'500 fr. à titre de remboursement desdits frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel sur mesures provisionnelles et sur le fond. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF s'agissant des mesure provisionnelles.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

décembre 2017 consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.